

# MAIRIE DE SOUSTONS

## RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL

### Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation, de participation, d'occupation du domaine public, d'installation, de fonctionnement, de sécurité, d'hygiène et de démontage du Marché de Noël organisé par la Ville de Soustons.

Il s'applique à l'ensemble des exposants, commerçants, artisans, créateurs, producteurs, associations et, plus généralement, à toute personne autorisée à occuper un emplacement dans le cadre de la manifestation.

Le terme « organisateur » désigne la Ville de Soustons.

La participation au Marché de Noël implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement ainsi que des consignes données par les services municipaux, la Police municipale et, le cas échéant, les services de secours.

### Article 2 : Localisation et composition du Marché de Noël

Le Marché de Noël se déroule à Soustons, sur la place Robert Lassalle, dans des chalets en bois, ainsi que sous la halle couverte située place des Arènes.

Le dispositif est organisé en deux espaces principaux :

- un village gourmand installé dans 10 chalets en bois de la place Robert Lassalle et emplacements extérieurs, destiné en priorité aux produits gastronomiques liés à la période de Noël ; retenus par l'organisateur, selon la répartition arrêtée pour l'édition concernée.
- un espace sous la halle couverte destiné notamment aux artisans, créateurs et exposants retenus par l'organisateur, selon la répartition arrêtée pour l'édition concernée.

La Ville de Soustons pourra, pour des raisons d'intérêt général, de sécurité, de contraintes techniques, météorologiques ou d'organisation, modifier le périmètre ou déplacer tout ou partie de la manifestation. Les exposants en seront informés dans les meilleurs délais.

### Article 3 : Dates et horaires

Les dates, horaires d'ouverture au public, horaires d'installation et de démontage sont précisés dans le dossier d'inscription et/ou dans les consignes adressées aux exposants.

Chaque exposant retenu s'engage à respecter les horaires qui lui sont communiqués et à assurer une présence pendant toute la durée d'ouverture qui lui est imposée. Aucun départ anticipé ne peut intervenir sans accord préalable de la Ville.

L'organisateur se réserve la possibilité d'adapter les horaires en fonction de circonstances exceptionnelles, notamment pour des raisons de sécurité, d'organisation ou de conditions météorologiques.

## **Article 4 : Conditions d'inscription et dossier de candidature**

La participation est subordonnée à la réception d'un dossier complet dans le délai fixé par la Ville de Soustons et sous réserve des places disponibles.

Le dossier comprend notamment, selon la situation du candidat :

- le bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé ;
- une pièce d'identité du responsable de l'activité ou du représentant de la structure ;
- les justificatifs d'immatriculation ou de statut professionnel en cours de validité ;
- pour les commerçants non sédentaires, le document permettant l'exercice d'une activité ambulante lorsqu'il est requis ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant l'activité exercée et l'occupation de l'emplacement ;
- pour les associations, les justificatifs d'existence et d'inscription requis ;
- pour les producteurs ou professions particulières, tout justificatif spécifique permettant d'établir la régularité de l'activité.

L'organisateur pourra demander tout document complémentaire nécessaire à la vérification de la situation administrative et professionnelle du candidat. Aucun emplacement ne sera accordé à une personne ne pouvant justifier de la régularité de son activité.

## **Article 5 : Sélection des exposants**

La sélection des candidatures est effectuée par la Ville de Soustons en tenant compte notamment de la cohérence du projet avec l'esprit du Marché de Noël, de la qualité et de l'originalité des produits, de la diversité des offres et de la complémentarité des activités proposées.

L'organisateur pourra limiter le nombre d'exposants par catégorie ou spécialité afin d'assurer une diversité suffisante de l'offre.

Les produits proposés devront présenter un lien cohérent avec la période de Noël, l'artisanat, la création, les produits gastronomiques, les cadeaux ou l'animation de la manifestation.

La réception d'une candidature ou la participation à une édition antérieure ne crée aucun droit à participation pour les éditions suivantes et ne confère aucun droit à un emplacement déterminé.

Le rejet d'une candidature ne donne lieu à aucune indemnité.

### **Article 6 : Droits d'inscription et tarifs**

Les droits d'inscription et/ou droits de place sont fixés par décision de la Ville de Soustons selon le régime applicable à la manifestation.

Le tarif applicable à chaque type d'emplacement est indiqué dans le dossier d'inscription.

Sauf disposition particulière, un seul emplacement est attribué par exposant. Toute demande d'emplacement supplémentaire est soumise à l'accord préalable de la Ville et aux disponibilités.

### **Article 7 : Règlement et validation de la participation**

Lorsque la candidature reçoit un avis favorable, un chèque de caution est demandé selon les modalités indiquées dans le dossier d'inscription.

À défaut de paiement dans le délai fixé par l'organisateur, l'acceptation pourra être annulée et l'emplacement réattribué.

La participation est définitivement validée lorsque le dossier est complet, l'acceptation confirmée et le chèque de caution reçu selon les conditions prévues.

### **Article 8 : Annulation par l'exposant ou par la Ville**

Les conditions de restitution du chèque de caution en cas d'annulation par l'exposant sont celles précisées dans le dossier d'inscription. À défaut de disposition particulière, toute demande d'annulation devra être formulée par écrit.

En cas de force majeure ou de circonstance grave dûment justifiée, la Ville de Soustons pourra examiner la demande de restitution du chèque de caution au regard des circonstances et des frais déjà engagés.

Si la manifestation devait être annulée du fait de l'organisateur avant son ouverture, le chèque de caution sera restitué, sauf disposition contraire expressément prévue dans le dossier d'inscription.

Une modification des horaires, une fermeture anticipée, une baisse de fréquentation ou des conditions météorologiques ne pourront, à eux seuls, ouvrir droit à une indemnisation de l'exposant.

### **Article 9 : Produits présentés et activité autorisée**

L'exposant ne peut présenter et vendre que les produits et prestations déclarés dans son dossier de candidature et retenus par l'organisateur.

Les produits exposés doivent correspondre aux photographies, descriptifs ou informations fournis lors de l'inscription lorsque ceux-ci ont été demandés.

Toute modification substantielle de l'activité ou ajout de produits doit être préalablement soumis à la Ville.

La Ville pourra demander le retrait immédiat de produits non autorisés, non conformes à la candidature ou incompatibles avec l'objet et les règles de la manifestation.

## **Article 10 : Attribution, occupation et installation des emplacements**

L'emplacement est attribué par la Ville de Soustons en fonction des contraintes techniques, de la configuration des lieux, de la catégorie de produits et de l'organisation générale de la manifestation.

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public présente un caractère précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit de propriété, aucun droit au maintien d'un emplacement déterminé et ne peut être cédée, sous-louée, prêtée ou échangée, à titre gratuit ou onéreux.

L'exposant ne peut s'installer que sur l'emplacement qui lui a été attribué et après autorisation des services municipaux.

Les horaires d'installation et de démontage sont ceux communiqués par la Ville de Soustons. Un exposant qui ne prend pas possession de son emplacement dans le délai prévu pourra voir celui-ci réattribué sans indemnité.

Aucun matériel ou produit ne doit dépasser les limites de l'emplacement attribué ni gêner les allées, les accès aux secours ou les installations voisines.

## **Article 11 : Dispositions particulières aux chalets en bois**

Les chalets mis à disposition par la Ville de Soustons sont destinés à l'activité retenue lors de l'attribution de l'emplacement.

Il est interdit de percer, clouer, visser, agraffer, sceller ou détériorer les parois, sols, équipements, mobiliers ou éléments de structure des chalets.

Tout aménagement intérieur ou extérieur doit être compatible avec les caractéristiques du chalet et les consignes de l'organisateur.

Les rallonges, multiprises, systèmes de fermeture et équipements spécifiques nécessaires à l'activité de l'exposant sont à sa charge, sous réserve de leur conformité aux règles de sécurité.

Les denrées, équipements ou matériaux susceptibles de salir, détériorer ou présenter un risque pour le chalet doivent être protégés de manière appropriée.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant responsable. Les frais de remise en état pourront faire l'objet d'un titre de recettes.

Nombre de chalets disponibles : 10

Dimensions : 3,00 m de façade × 2,00 m de profondeur

Equipement du chalet :

- 1 panneau de fondation
- 2 panneaux latéraux avec ouverture fenêtre et 1 porte
- 1 panneau arrière
- 1 panneau de façade avec vitrine ouvrante
- 1 toit
- 1 comptoir
- 1 couverture de toit comprenant des panneaux contreplaqués stratifiés résistants à l'humidité
- décorations de Noël extérieures

Chaque chalet sera livré monté avant l'ouverture de la manifestation et sera gardienné le vendredi soir et le samedi soir.

## **Article 12 : Dispositions particulières sous la halle couverte**

Les emplacements sous la halle sont attribués selon le plan d'implantation arrêté par la Ville Soustons.

Les circulations, issues, accès aux secours et zones de sécurité doivent rester libres en permanence.

Les installations électriques et tout appareil utilisé par l'exposant doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptés à l'installation mise à disposition.

Aucune installation susceptible de détériorer le sol ou la structure de la halle ne pourra être réalisée sans autorisation préalable.

Les activités générant des vapeurs, fumées, projections de graisse ou écoulements susceptibles d'endommager la halle sont interdites, sauf autorisation expresse et dispositif adapté.

## **Article 13 : Hygiène, denrées alimentaires et sécurité sanitaire**

Les exposants commercialisant des denrées alimentaires doivent respecter l'ensemble des règles d'hygiène, de conservation, de transport, de température et de présentation applicables à leur activité.

Les produits d'origine animale doivent être conservés et présentés dans le respect de la chaîne du froid et des prescriptions sanitaires applicables.

Les denrées impropres à la consommation, altérées, souillées ou présentant un risque sanitaire doivent être immédiatement retirées de la vente.

Le transport des marchandises alimentaires doit être réalisé dans des conditions permettant de les protéger des souillures et contaminations.

Les commerçants vendant des produits au poids doivent disposer d'un instrument de pesage réglementaire conforme aux exigences applicables.

Les contrôles des autorités compétentes peuvent entraîner le retrait de produits non conformes, sans préjudice des suites administratives ou judiciaires.

## **Article 14 : Cuisson, gaz, électricité et prévention incendie**

Toute utilisation d'un appareil de cuisson ou d'une source de chaleur est soumise à l'autorisation préalable de l'organisateur et au respect des prescriptions de sécurité applicables.

Lorsque l'utilisation de gaz est autorisée :

- seules les bouteilles effectivement raccordées et nécessaires au fonctionnement des appareils pourront être présentes ;
- aucune bouteille de gaz de réserve ne devra être stockée sur le site ;
- les raccordements devront être réalisés avec des équipements normalisés, en bon état et correctement maintenus ;
- les bouteilles devront rester accessibles et éloignées de toute source de chaleur ou flamme ;
- les brûleurs devront être éloignés de tout matériau ou produit inflammable.

L'exposant utilisant des appareils de cuisson ou présentant un risque particulier devra disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie adapté, en état de fonctionnement et conforme aux contrôles requis. Les services municipaux pourront imposer toute mesure complémentaire de sécurité.

## **Article 15 : Propreté, déchets et éco-responsabilité**

Chaque exposant est responsable de la propreté de son emplacement et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation.

Les déchets doivent être triés et déposés dans les contenants prévus à cet effet. Aucun déchet ne doit être laissé dans les chalets, sous la halle, dans les allées ou sur la voie publique.

Les déchets alimentaires, liquides, graisses et autres déchets liés à l'activité doivent être collectés et évacués selon les consignes communiquées par la Ville.

Il est interdit de déverser des eaux usées, graisses ou liquides sur les sols ou dans les réseaux sans dispositif approprié et autorisation.

En cas de nettoyage ou de remise en état rendus nécessaires par le comportement de l'exposant, les frais correspondants pourront lui être facturés.

## **Article 16 : Circulation, stationnement et livraisons**

Pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules des exposants sur le site du Marché de Noël sont interdits pendant les horaires d'ouverture au public, sauf autorisation ou créneau de livraison expressément prévu.

Les livraisons doivent être effectuées pendant les créneaux fixés par la Ville et les véhicules doivent quitter les espaces concernés avant l'ouverture au public.

Les allées, accès aux issues, voies de secours et espaces nécessaires à l'intervention des services de sécurité doivent rester libres en permanence.

Tout véhicule ou matériel laissé en infraction avec les consignes pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation applicable, notamment d'une mise en fourrière lorsque celle-ci est légalement possible.

## **Article 17 : Ordre public, publicité et interdictions**

Les exposants doivent adopter un comportement respectueux envers le public, les autres exposants et les agents municipaux.

Sont notamment interdits :

- le racolage, les ventes à la criée et toute manœuvre destinée à retenir ou contraindre les passants ;
- l'utilisation abusive d'appareils sonores ou toute publicité sonore non autorisée ;
- l'occupation des allées ou d'un emplacement autre que celui attribué ;
- la fixation de matériel sur les bâtiments, plantations, mobiliers ou équipements publics sans autorisation ;
- toute installation susceptible de masquer les stands voisins ou de réduire les conditions normales de circulation et de sécurité ;
- les activités, produits ou comportements contraires aux lois et règlements en vigueur ou susceptibles de troubler l'ordre public ;
- les loteries, quêtes, pétitions, distributions ou opérations promotionnelles non autorisées.

La publicité écrite liée à l'activité de l'exposant doit rester à l'intérieur de son emplacement. Toute publicité pour le compte d'un tiers non exposant ou tout affichage non autorisé est interdit.

## **Article 18 : Animaux**

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés dans les chalets et espaces d'exposition, sauf nécessité particulière ou autorisation de la Ville.

Lorsque des animaux sont exceptionnellement admis, leur présence doit respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de tranquillité du public.

## **Article 19 : Responsabilité et assurances**

L'exposant est responsable des dommages qu'il pourrait causer aux personnes, aux biens, aux installations municipales (halle, chalets en bois...), aux autres exposants ou aux marchandises.

Il doit disposer pendant toute la durée de la manifestation d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité couvrant son activité et l'occupation de l'emplacement.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable des vols, pertes ou détériorations des marchandises, matériels ou effets personnels des exposants, sauf faute qui lui serait légalement imputable.

L'exposant doit prendre toutes les mesures utiles pour sécuriser son emplacement et ne doit pas laisser d'argent ou d'objet de valeur sans surveillance.

## **Article 20 : Gardiennage et sécurité du site**

Lorsque la Ville de Soustons met en place un dispositif de gardiennage, les horaires et conditions de celui-ci sont précisés dans le dossier d'inscription ou dans les consignes communiquées aux exposants.

En dehors des périodes de gardiennage éventuellement prévues, aucune surveillance individuelle des chalets ou emplacements n'est garantie par la Ville.

Les exposants doivent se conformer aux consignes des services municipaux, de la Police municipale, des agents de sécurité.

## **Article 21 : Droits et obligations de l'organisateur**

La Ville de Soustons assure l'organisation générale de la manifestation et peut prendre toute mesure nécessaire à son bon déroulement, à la sécurité du public et des exposants et à la protection du domaine public.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, techniques ou de sécurité, l'organisateur peut modifier les horaires, suspendre temporairement certaines activités, déplacer certains emplacements ou interrompre tout ou partie de la manifestation.

Les exposants s'engagent à respecter immédiatement les consignes données par les services municipaux.

## **Article 22 : Manquements, sanctions et exclusion**

Tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre, d'une mise en demeure, d'une exclusion temporaire ou définitive, selon la nature et la gravité des faits, sans préjudice des procès-verbaux et poursuites prévus par les textes applicables.

En cas de danger, de trouble à l'ordre public, d'occupation irrégulière, de refus d'obtempérer ou de non-respect grave des règles de sécurité, la Ville pourra demander le départ immédiat de l'exposant, sans remboursement des sommes versées.

Toute dégradation ou remise en état rendue nécessaire par un manquement pourra être facturée à l'exposant.

La Ville de Soustons pourra tenir compte des manquements constatés lors de l'examen des candidatures aux éditions ultérieures.

### **Article 23 : Fin de la manifestation et démontage**

À la fin du Marché de Noël, les emplacements devront être entièrement libérés aux date et heure fixées par l'organisateur.

Les exposants devront restituer les chalets et emplacements dans un état propre et sans déchet.

Aucun matériel ne pourra être abandonné sur place. Tout objet ou équipement laissé après le délai fixé pourra être évacué aux frais de son propriétaire, dans les conditions prévues par la réglementation.

### **Article 24 : Entrée en vigueur et acceptation**

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par la Ville de Soustons et adoption de l'arrêté municipal correspondant.

Il est remis ou rendu accessible à chaque exposant et son acceptation est une condition de participation au Marché de Noël.

Le présent règlement pourra être complété par le dossier d'inscription, le plan d'implantation, les consignes techniques et de sécurité et toute instruction particulière communiquée par la Ville.

**Fait à Soustons, le \_\_\_\_\_**

Le Maire de Soustons,

Philippe SAINT MARTIN.

**Mention pour l'exposant :** « Je reconnais avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter. »

**Nom / raison sociale :** \_\_\_\_\_

**Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :**